

COMMISSION PERMANENTE
DE RECOURS DES REFUGIES
NORTH GATE II
Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7
1000 BRUXELLES

2è CHAMBRE FRANÇAISE

Décision N° 04-2143/F1664/cd

En cause de :
La personne qui déclare avoir l'identité suivante :
NOM, Prénom: X
Né(e) à Khasavyurt le X
Nationalité : Russe
Domicile élu & X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/03/15368) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2004;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 19 juillet 2004;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 15 décembre 2004 pour l'audience du 7 janvier 2005;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 7 janvier 2005, assistée par Maître SRAN V. loco Maître COPINSCHI S., avocates;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendu dans le cadre de l'examen au fond de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 18 juin 2004, au siège du Commissariat général, avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue russe. Selon vos dernières déclarations lors de votre audition au fond, vous ne pourriez déterminer votre citoyenneté, et seriez d'origine tchéchène de la commune de Khassaviourt, au Daghestan. Selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous seriez de citoyenneté russe. A l'âge de 18 ans, quatre ou cinq mois après votre anniversaire, soit vers août ou septembre 2001, vous auriez réceptionné une première convocation provenant du commissariat militaire de Khassaviourt, mais vous auriez refusé d'y répondre. Quelques mois plus tard, vous auriez reçu une seconde convocation, puis d'autres encore, soit un total de cinq ou six convocations, auxquelles vous n'auriez pas plus donné suite. Vous auriez réceptionné ces convocations sur un laps de temps de quelques années, durant lesquelles vous auriez vécu tranquillement, poursuivant même des études universitaires. Vous auriez refusé d'accomplir votre service militaire dans l'armée russe, en tant que Tchétchène. En mars 2003, vous auriez reçu une convocation de police vous invitant à vous expliquer sur votre refus d'obtempérer aux convocations susmentionnées. Le 10 avril 2003, vous auriez été arrêté chez vous par des agents du F.S.B. (Sûreté nationale) et emmené en leur bureau. Vous y auriez été enfermé, malmené et interrogé sur votre refus d'accomplir le service militaire. Vous auriez été détenu quarante jours puis libéré le 20 mai 2003 suite à l'intervention financière de votre père. Le 23 mai 2003, vous vous seriez réfugié chez de la famille en Tchétchénie avant d'en fuir la situation de conflit à la fin du mois de juin 2003, époque à laquelle vous seriez repassé par chez vous à Khassaviourt, avant de quitter la Russie. Vous seriez entré en Belgique le 1er juillet 2003 pour y demander l'asile le lendemain. Alors en Belgique, en hiver 2003, vous auriez été informé par vos parents de visites à votre domicile d'agents du F.S.B. qui auraient réclamé le paiement d'une somme d'argent pour vous laisser tranquille.

B. Motivation du refus

Malgré une décision de recevabilité de votre demande d'asile, prise par l'Office des Etrangers en date du 8 juillet 2003, il ressort d'un examen approfondi des pièces contenues dans votre dossier que votre requête est non fondée, pour les motifs qui suivent. De fait, considérant tout d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu vous faire inscrire à l'université ou vous faire délivrer un permis de conduire sans présenter de passeport interne, d'autant plus que, selon vos déclarations, vous auriez obtenu ledit permis de conduire de manière tout à fait légale, par la voie traditionnelle après avoir réussi un examen de conduite [p. 2 du

rapport d'audition au fond au C.G.R.A.] ; qu'il est par là peu crédible que vous n'avez jamais possédé de passeport interne ; que, même si j'admets le fait que vous n'avez jamais été en possession d'un tel document (quod non), vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche pour l'obtenir auprès d'une autorité administrative hiérarchiquement supérieure à celle du bureau de passeport de votre ville ; que vous vous êtes en effet présenté chaque fois devant le même bureau; que vos explications à ce manque de réaction, à savoir qu'il serait impossible de se plaindre dans votre région, restent de l'ordre de l'hypothèse et de la présupposition [p. 2 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.] ; que le fait que d'autres autorités administratives de Khassaviourt vous délivrent un permis de conduire sans problème en septembre 2001 tend à démontrer l'absence de volonté, dans le chef de vos autorités, de vous nuire à ce sujet ; que je ne peux conclure de vos déclarations au sujet des représentants administratifs auxquels vous auriez été confronté qu'à un manque de collaboration de leur part relevant plus d'une attitude de mauvaise volonté qu'à un désir de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que la délivrance de votre permis de conduire témoigne de surcroît du caractère localisé de vos ennuis administratifs relatifs à votre passeport interne ; considérant également qu'il est peu crédible que vos autorités vous délivrent ce permis de conduire aussi simplement après que vous ayez réceptionné une convocation pour le service militaire à laquelle vous n'avez pas répondu, vous plaçant en situation d'insoumission, soit en situation illégale ; que je ne puis que remettre en question la réalité de cette convocation pour le service militaire dans la mesure où vous me présentez votre permis de conduire ; que vous êtes incapable d'explicitier concrètement le motif figurant sur la première convocation du commissariat militaire de Khassaviourt ; que vous restez plus qu'imprécis sur l'époque de la réception de la seconde convocation ; que vous êtes incapable de me donner le nombre exact de convocations reçues, alors qu'elles constituent cependant l'origine même de vos craintes ; que vous êtes finalement incapable de m'énoncer le motif clair des convocations reçues [pp. 4 et 5 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.] ; qu'il m'est dès lors difficile de croire en l'existence réelle de ces documents ; qu'il est très peu crédible que vous ayez pu mener un vie aussi tranquille et notamment poursuivre vos études durant plusieurs années alors que vous vous trouviez dans une situation illégale d'insoumission après avoir refusé de réagir à plusieurs convocations du commissariat militaire dont la réception s'étale sur plusieurs années (juillet 2001 – mars 2003) ; que vous déclarez en effet que, durant toute cette période, tout était normal ; que cela vous amène

à avancer des propos contradictoires, à savoir que, confronté au manque de réaction de vos autorités suite à votre désobéissance, vous expliquez que les autorités russes se fichent des Tchétchènes alors que vos craintes se fonderaient sur le fait que, d'origine tchétchène, vous subiriez des persécutions dans le cadre du service militaire [p. 5 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.] ; que le manque flagrant de réaction de vos autorités à ce sujet durant un tel laps de temps décrédibilise fortement vos déclarations ;

considérant en outre que, dans une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous repassez par chez vous à Khassaviourt à la fin juin 2003, soit à l'endroit même où vous risquez le plus de vous trouver confronté aux autorités que vous dites craindre, alors que depuis la fin mai 2003 vous étiez allé vous réfugier chez de la famille en Tchétchénie [p. 7 du rapport d'audition au fond au C.G.R.A.] ; considérant également que, selon des informations à ma disposition (dont copie dans votre dossier administratif), il n'est pas vraisemblable que les Tchétchènes daguestanais accomplissent leur service militaire en Tchétchénie même ; que les Tchétchènes de souche n'y sont pas contraints ; qu'il est certain qu'ils ne seront pas incorporés dans des unités armées en Tchétchénie ; que, dès lors, vos craintes d'être forcé à tirer sur votre peuple ne sont pas fondées ; qu'en outre la crainte de revenir handicapé du service militaire pour expliquer votre refus de l'accomplir ne constitue pas un motif de conscience valable découlant de vos convictions religieuses, éthiques, morales, humanitaires ou philosophiques ; qu'aucun des éléments de votre dossier n'indique que vous pourriez vous voir infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques ; que, de fait, il ressort d'informations à ma disposition que les Tchétchènes de souche réfractaires au service militaire sont punis de la même façon que les autres citoyens russes ; vous n'apportez aucun élément me permettant de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les documents que vous présentez, à savoir un permis de conduire, une convocation de police et une copie faxée de deux convocations du commissariat militaire, ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant qu'entendu à l'audience, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée ; que son récit est circonstancié, spontané et crédible ;

Que la Commission ne trouve dans son récit aucune indication permettant de mettre en doute sa bonne foi ; qu'au vu des explications fournies par le requérant, elle estime que les éléments retenus par le Commissaire général pour conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations ne sont pas pertinents ;

Que le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs documents qui établissent ses origines tchéchènes (notamment la copie d'un certificat de naissance, dossier de la procédure, pièce 11) et étayent ses affirmations selon lesquelles il fait l'objet de poursuite pour désertion (dossier administratif, farde de documents, pièces 2 et 3) ;

Que la Commission considère dès lors les faits comme établis ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si ces faits sont susceptibles de créer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Que le requérant déclare avoir refusé d'accomplir son service militaire par crainte d'être persécuté en raison de ses origines tchéchènes et d'être incorporé aux troupes qui combattent le peuple tchéchène ; que l'évaluation de cette crainte doit s'analyser au vu de son récit et des informations objectives disponibles ;

Qu'il y a dès lors lieu de prendre en considération les mauvais traitements, intimidations et humiliations qu'il déclare avoir déjà subis au cours de sa détention de 40 jours ;

Considérant que plusieurs sources d'informations récentes convergent pour conclure à une détérioration de la situation des personnes d'origine tchéchène tant dans le Caucase du Nord que dans le reste de la Fédération de Russie (voir notamment, « Memorial », Human Rights Center, « On the situation of Residents of Chechnya in the Russian Federation, June 2003 – May 2004 ») ; que ce constat est, de manière générale, corroboré par des sources contactées en Russie par la Commission (dossier de la procédure, farde 1, pièce 1) ;

Considérant que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie en ce qu'elle conclut à l'absence d'un risque pour les conscrits tchéchènes d'être envoyés en Tchétchénie ;

Que tout d'abord, le document sur lequel s'appuie le Commissaire général adjoint ne mentionne aucune source et est plus nuancé que la susdite motivation ;

Qu'en outre, les informations contenues dans un document ultérieur émanant également du centre de documentation du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides n'excluent nullement une incorporation de Tchétchènes dans les troupes

envoyées en Tchétchénie (document dag2004-014w, dossier de la procédure, farde 1, pièce 2); que les avis cités dans la pièce qui y est jointe sont au contraire partagés (TCH2001-051w);

Que de plus, une autre source relate le décès dans des circonstances suspectes de dix conscrits tchétchènes dans le village de Shatoi en Tchétchénie (« Civic assistance », rapport repris in « Memorial » op. cit., Annexe 1, pp.76-77), ce qui démontre qu'en toute hypothèse, il n'est nullement impossible que des conscrits d'origine tchétchène soient affectés dans des unités basées en Tchétchénie;

Considérant que la Commission a, par ailleurs, eu l'occasion d'examiner la situation des conscrits russes, qui peut s'analyser comme celle « *d'un certain groupe social* » dont les membres, exposés à des traitements inhumains et dégradants assimilables à des persécutions, « *sont privés de facto de la possibilité d'obtenir une protection effective contre les violences auxquelles ils sont exposés* » ; qu'il ne découle pas de ce qui précède que tout conscrit russe a, de ce seul fait, des raisons de craindre d'être persécuté ni encore moins que la conscription constitue en soi une raison de craindre d'être persécuté, ni encore moins que la conscription constitue en soi une persécution mais que des conscrits peuvent être exposés à des persécutions du fait de leur appartenance à un sous groupe social particulier au sein du groupe social qu'est l'armée (CPRR, 15 mars 2002, n° 01-1019/F1369) ; que des sources récentes dénoncent les mauvais traitements infligés aux conscrits russes (voir notamment, Human Rights Watch, « *The Wrongs of Passage : Inhuman and Degrading Treatment of New Recruits in the Russian Armed Forces* », octobre 2004);

Que le risque encouru par le requérant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'incorporation à ce sous-groupe des conscrits au sein de l'armée russe est accru par ses origines tchétchènes (« Civic assistance », op.cit., p.75 ss.) ; que la même constatation s'impose à l'égard du risque de voir infliger une sanction disproportionnée en cas de poursuite pour insoumission ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la Commission estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de la Convention de Genève ;

Que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de cette Convention.

Qu'il convient dès lors de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

**PAR CES MOTIFS:
LA COMMISSION**

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;
Réforme dès lors la décision rendue le 5 juillet 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 7 janvier 2005.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

M.-F. CHARLES
BODART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

S.

Assesseur suppléant
Président

Assesseur

assistés par F. FRAIPONT, secrétaire.

